

Les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne, le 2 février 2017, un projet de décret visant à interdire l'utilisation des substances néonicotinoïdes conformément à la procédure d'information prévue par la directive 2015/1535 et au regard d'un impact qu'elles ont considéré comme majeur sur l'environnement et la santé publique. En réponse, la Commission a indiqué partager de telles préoccupations en se fondant sur le règlement n° 1107/2009, sans pour autant adopter elle-même des mesures visant à en restreindre l'usage. Suite à l'adoption du décret le 30 juillet 2018, plusieurs associations, fédérations et confédérations ont introduit un recours tendant à son annulation pour excès de pouvoir.

Le Conseil d'État précise tout d'abord que conformément à l'arrêt rendu par la CJUE le 8 octobre 2020 (C-514/19) en réponse aux questions préjudicielles posées dans le cadre du présent litige, une mesure nationale interdisant l'usage de certaines substances actives relevant du règlement n° 1107/2009 et notifiée dans le cadre de la procédure prévue par la directive 2015/1535, doit être considérée comme constituant une information officielle de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, au sens du règlement européen, dès lors que ces mesures sont présentées avec clarté et précision, que les substances visées présentent un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, que le risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante que par le biais de l'adoption de telles mesures et que la Commission a omis de demander à l'État si ladite notification constitue une communication officielle au titre du règlement.

En l'espèce, le Conseil d'État juge que la notification effectuée par les autorités françaises le 2 février 2017 satisfaisait à ces exigences et devait être considérée comme l'information officielle prévue par le règlement européen. Soulignant que la Commission s'était abstenue de prendre des mesures sur le fondement du règlement n° 1107/2009 et que les règlements d'exécution adoptés par celle-ci ne pouvaient palier cette abstention, il juge que c'est à juste titre et sans empiéter sur les compétences de la Commission que les autorités françaises ont adoptées des mesures d'urgence conservatoires et provisoires afin de répondre au risque encouru.

Enfin, relevant notamment que l'Agence européenne de sécurité des aliments et le Conseil des académies des sciences européennes ont constatés les effets négatifs des substances en cause sur l'environnement et la santé animale, le Conseil d'État juge que la mesure n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil d'État rejette le pourvoi.